



A Madame ou Monsieur
le Président du Tribunal administratif
de Nice

Objet : Observations en réponse à la requête en référé-liberté n° 1905575 présentée pour Monsieur Sergei ZIABLITSEV

MEMOIRE EN DEFENSE

Monsieur Sergei ZIABLITSEV, né le 18 août 1985, n° AGDREF 0603180870, de nationalité russe, a présenté une demande d'asile enregistrée en guichet unique le 11 avril 2018 et accepté le même jour l'offre de prise en charge de l'OFII. La demande d'asile relève de la procédure normale

Suite à des faits de violence morale et physique envers sa compagne au sein de l'hébergement pour demandeur d'asile (pièce n° 1), l'OFII informé le 30 septembre 2019 de son intention de retirer les conditions matérielles d'accueil en raison de comportements violents et manquements graves au règlement du lieu d'hébergement (pièce n° 2). Par une décision en date du 16 octobre 2019, l'OFII a retiré les conditions matérielles d'accueil (pièce n° 3).

Le requérant demande le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

I. Sur l'urgence

La condition d'urgence ne peut être regardée comme étant remplie que si l'exécution de la décision administrative en cause porte atteinte de manière suffisamment grave à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Dès lors, Monsieur ZIABLITSEV, qui est âgé de 34 ans, ne présente pas une situation de vulnérabilité telle que le défaut de réponse à sa demande de rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil puisse représenter une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative.

De plus, le requérant s'est lui-même placé dans la situation d'urgence qu'il invoque.

En effet, le requérant a fait acte de violence morale et physique envers sa compagne.

De plus, Monsieur ZIABLITSEV qui se présente comme « *chirurgien* » au sein de l'hôpital Pasteur de Nice ne se présente pas de vulnérabilité particulière :



Enfin, il ressort de son compte **public** *Vkontakte* ou *VK* (qui est un site Web de réseautage social russe similaire à Facebook) que le requérant ne semble pas présenter une vulnérabilité particulière au regard de publications mises en ligne depuis le mois de mai (pièce n° 4)

Dans ces conditions, le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés.

II. Sur l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

L'article L. 744-8 du CESEDA dispose :

« *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être :*

(...)

2° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ;

(...) »

L'article D. 744-36 du CESEDA dispose :

« *Le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile peut être retiré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. »*

En l'espèce, il a été constaté des traces de coups sur le corps de la femme du requérant. De plus, ce dernier a « mis dehors Madame et ses deux enfants en récupérant les clés de l'hôtel »

Nous avons grave souci avec Mr ZIABLITSEV Sergei, né le 17/08/1985. N° AGDREF 0603180870

Lundi, le 15/04 j'ai été contactée par le gérant de l'hôtel Moncalm au 59 bd de Magnan, ou est hébergée la famille composée d'un couple avec deux enfants âgés de 2 ans et 4 ans, suite aux violences au sein du couple.

Il a constaté des traces de coups sur les avant-bras de Madame.

Madame m'a expliqué que son époux avait récupéré les extraits de naissances de leurs enfants et le portable de Madame. Madame n'a pas souhaité déposer plainte auprès de la police en me précisant qu'elle a déjà pris des billet à destination de la Russie sans en informer son mari pour le 1 er mai.

C'est un couple qui se disputait régulièrement. J'ai dû solliciter les PAU lundi pour une mise à l'abri, mais n'y avait aucune disponibilité sur Nice, Madame ne se sentait pas de se rendre jusqu'au Cannes avec des affaires et ses 2 enfants . Après une entrevu hier dans sa chambre, elle a décidé de rester avec son mari pendant ces deux semaines. Ce jour Monsieur a fouillé dans ses affaires et a récupéré l'argent et les cartes bancaires appartenant à la mère de Madame qui est à Moscou. Mr ZIABLIRSEV a mis dehors Madame et ses deux enfants en récupérant les clefs de l'hôtel. Nous avons fait intervenir la police qui est actuellement sur place. Madame est à bout de forces et demande de l'aide. Elle demande une mise à l'abri jusqu'au son départ effectif.

Suite au comportement violent et aux manquements graves au règlement du lieu d'hébergement, l'OFII était fondé à retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil au requérant.

III. Sur la demande de frais irrépétibles

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de frais de la partie perdante.

En tout état de cause, la somme demandée est excessive au regard de la difficulté du dossier.

IV. Conclusion :

Par ces motifs, et tous autres à déduire ou suppléer, au besoin d'office, je conclus à ce qu'il plaise à votre Tribunal de bien vouloir :

- Rejeter la requête.

Fait à Paris, le 25 novembre 2019.

Pour le Directeur général et par délégation
La Cheffe du Service juridique et contentieux



Odile DORION

Frédéric Szczepaniak

De: USIK Viktoriya <v.usik@fondationdenice.org>
Envoyé: jeudi 18 avril 2019 15:17
À: Frédéric Szczepaniak; Anne-Sophie Galet
Cc: Eric Rose; Hania Ouchrif; BRUNETTO Olivier; ZARIF BRAYE Zeina
Objet: TTU ZIABLITSEV

Bonjour Frederic Et Anne,

Nous avons grave souci avec Mr ZIABLITSEV Sergei, né le 17/08/1985. N° AGDREF 0603180870

Lundi, le 15/04 j'ai été contactée par le gérant de l'hôtel Moncalm au 59 bd de Magnan, ou est hébergée la famille composée d'un couple avec deux enfants âgés de 2 ans et 4 ans, suite aux violences au sein du couple.

Il a constaté des traces de coups sur les avant-bras de Madame.

Madame m'a expliqué que son époux avait récupéré les extraits de naissances de leurs enfants et le portable de Madame. Madame n'a pas souhaité déposer plainte auprès de la police en me précisant qu'elle a déjà pris des billet à destination de la Russie sans en informer son mari pour le 1 er mai.


C'est un couple qui se disputait régulièrement. J'ai dû solliciter les PAU lundi pour une mise à l'abri, mais n'y avait aucune disponibilité sur Nice, Madame ne se sentait pas de se rendre jusqu'au Cannes avec des affaires et ses 2 enfants . Après une entrevu hier dans sa chambre, elle a décidé de rester avec son mari pendant ces deux semaines. Ce jour Monsieur a fouillé dans ses affaires et a récupéré l'argent et les cartes bancaires appartenant à la mère de Madame qui est à Moscou. Mr ZIABLITSEV a mis dehors Madame et ses deux enfants en récupérant les clefs de l'hôtel. Nous avons fait intervenir la police qui est actuellement sur place. Madame est à bout de forces et demande de l'aide. Elle demande une mise à l'abri jusqu'au son départ effectif.

Nous gérons en interne la mise à l'abri de Madame et ses deux enfants dans un autre hôtel du gérant.

Nous vous sollicitons pour une fin de prise en charge immédiate pour Mr ZIABLITSEV afin que Madame puisse se sentir en sécurité .

Bien cordialement,



USIK Viktoriya
Chargée de mission hébergement d'urgence
 **04 97 22 09 06**
Fax 04 93 31 74 11
www.fondationdenice.org



Service Migrants – 1 boulevard Paul Montel – 06200 Nice

TA Nice 1905575 - reçu le 25 novembre 2019 à 08:57 (date et heure de métropole)



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction territoriale
de Nice

Bureau de l'Asile

Tél. : 04 92 29 49 00

Fax : 04 92 29 49 01

208, route de Grenoble
06200 NICE OUEST Nice

www.ofii.fr

ZIABLITCEV SERGEI

111 BOULEVARD DE LA
MADELEINE
06000 NICE

NOTIFICATION D'INTENTION DE RETRAIT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL

(Articles L. 732-2, L. 744-8, D. 744-36, D. 744-38 et D. 744-39 du CESEDA)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le .

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L. 744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 11/04/2018.

Description de la famille du demandeur

ID Famille : 630545

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
0603180870	M	SERGEI	ZIABLITCEV	17/08/1985

Après examen de votre situation il s'avère que :

- Vous avez eu un comportement violent



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Conformément aux dispositions des articles L. 744-8 1° et D. 744-36 du CESEDA, **je vous notifie mon intention de vous retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place d'hébergement.**

En application des dispositions prévues aux articles L. 744-8 1° et D. 744-38 du CESEDA reproduits au verso, **vous disposez d'un délai de 15 jours pour faire parvenir à la direction territoriale de l'OFII vos observations.**

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

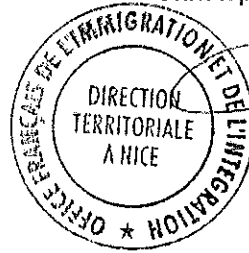
Envoyée en LRAR

Le demandeur d'asile

R.A.R.

Fait à Nice, le 30/09/2019,

Le directeur territorial
Christophe GONTARD



Christophe Gontard



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Article L. 744-8 : « Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : 1° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; (...) »

Article D. 744-36 : « Il peut être mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. / Le bénéfice du montant additionnel versé aux personnes non hébergées prévu au premier alinéa de l'article D. 744-26 peut être retiré par l'office si le bénéficiaire a fourni des informations mensongères relatives à son domicile ou ses modalités d'hébergement. / L'interruption du versement de l'allocation prend effet à compter de la date de la décision de retrait. / La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prend effet à compter de sa signature. »

Article D. 744-38 : « La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application du 1° de l'article L. 744-8 est écrite, motivée et prise après que le demandeur a été mis en mesure de présenter à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ses observations écrites dans un délai de quinze jours. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Cette décision prend effet à compter de sa signature. »

Lorsque la décision est motivée par la circonstance que le demandeur a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères sur sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, elle entraîne la restitution des montants indûment versés au titulaire de l'allocation. »

P. A. B.